



Tribunal de Commerce

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte**



**\*14194950\***



Division LIEGE

13 OCT. 2014

Greffe

N° d'entreprise : 563.971.361

Dénomination

(en entier) : **Pôle académique Liège-Luxembourg ASBL**

(en abrégé) :

Forme juridique : **ASBL**

Siège : **Place du XX août 7-9 - 4000 LIEGE**

Objet de l'acte : **Constitution de l'ASBL - Statuts - Désignation des administrateurs suivant le procès-verbal de l'Assemblée générale du 30 septembre 2014**

**1. STATUTS DU PÔLE ACADÉMIQUE LIÈGE LUXEMBOURG (23 AVRIL 2014)**

Titre I - De la dénomination, des fondateurs, du siège social et de la durée

**Article 1 – Dénomination**

En application du chapitre 3 du décret du 07 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, dénommé ci-après « le décret », il est constitué une association sans but lucratif dénommée « Pôle académique Liège-Luxembourg, ASBL », ci-après « le pôle ».

**Article 2 – Fondateurs**

Les membres fondateurs du pôle sont les établissements d'enseignement supérieur habilités conformément à l'article 88, §1er du décret à organiser des cursus initiaux de premier et de deuxième cycle sur le territoire des provinces de Liège et de Luxembourg.

**Université**

1. L'Université de Liège, sise à Liège, place du XX août, 7-9 ; représentée par Bernard Rentier, Recteur

**Hautes Écoles**

1. La Haute École de la Province de Liège, sise avenue Montesquieu 6 à 4101 Jemeppe-Sur-Meuse, en la personne de son pouvoir organisateur la Province de Liège dont le siège est établi à 4000 Liège, Place Saint Lambert 18A; représentée par André Gilles, Député provincial-Président et Marianne Lonhay, Directrice générale provinciale

2. La Haute École libre mosane, Asbl, sise à Liège, représentée par Marc Dubru, Président et Alexandre Lodez, Directeur-Président

3. La Haute École de Namur-Liège-Luxembourg Asbl, sise rue Saint-Donat, 130 à 5002 Namur; représentée par Daniel Chavée, Directeur-Président

4. La Haute École Charlemagne, dont le siège social est sis Rue des Rivageois, 6 à 4000 LIEGE, en la personne de son pouvoir organisateur la Communauté française; représentée par Corinne Matillard, Directrice-Présidente

5. La Haute École Robert Schuman, en la personne de son pouvoir organisateur la Communauté française; représentée par Marc Fourny, Directeur-Président

6. La Haute École de la Ville de Liège, en la personne de son pouvoir organisateur la Ville de Liège; représentée par Pierre Stassart, Echevin de l'Instruction publique

**Ecoles supérieures des arts**

1. Le Conservatoire royal de Liège, en la personne de son pouvoir organisateur la Communauté française; représenté par Monsieur Harcq, Directeur Adjoint

2.L'école supérieure des Arts Saint-Luc de Liège, sise à 4020 Liège, boulevard de la Constitution, 41, en la personne de son pouvoir organisateur le Comité organisateur des instituts Saint-Luc dont le siège est établi à 4020 Liège, boulevard de la Constitution, 41; représentée par Martin Husquet, Président

3.L'École supérieure des Arts de la Ville de Liège, en la personne de son pouvoir organisateur la Ville de Liège; représentée par Pierre Stassart, Echevin de l'Instruction publique

#### Etablissements de promotion sociale

1.Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) d'Ans à 4432 Ans, en la personne de son pouvoir organisateur la Communauté française; représenté par Marie-Martine Schyns, Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale

2.Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) d'Arlon-Musson, sise à Arlon, en la personne de son pouvoir organisateur la Communauté française; représenté par Marie-Martine Schyns, Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale

3.École industrielle et commerciale, sise à Arlon, en la personne de son pouvoir organisateur la Ville d'Arlon; représentée par Vincent Magnus, Bourgmestre et Philippe Defrance, Directeur général communal

4.Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Blegny, sise à Blegny, en la personne de son pouvoir organisateur la Communauté française; représenté par Marie-Martine Schyns, Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale

5.Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Verviers-Plombières-Limbourg-Pepinster, sise à Dison, en la personne de son pouvoir organisateur la Communauté française; représenté par Marie-Martine Schyns, Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale

6.Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Soumagne, sise à 4623 Fléron, en la personne de son pouvoir organisateur la Communauté française; représenté par Marie-Martine Schyns, Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale

7.Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Grâce-Hollogne, sise à 4460 Grâce-Hollogne, en la personne de son pouvoir organisateur la Fédération Wallonie-Bruxelles; représenté par Marie-Martine Schyns, Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale

8.Institut provincial d'enseignement de promotion sociale, sis rue de l'École Technique 34 à 4040 Herstal, en la personne de son pouvoir organisateur la Province de Liège, dont le siège est établi à 4000 Liège, Place Saint Lambert 18A; représenté par André Gilles, Député provincial-Président et Marianne Lonhay, Directrice générale provinciale

9.Institut provincial d'enseignement de promotion sociale sis quai de Compiègne 4 à 4500 Huy, en la personne de son pouvoir organisateur la Province de Liège, dont le siège est établi à 4000 Liège, Place Saint Lambert 18A ; représenté par André Gilles, Député provincial-Président et Marianne Lonhay, Directrice générale provinciale

10.Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Libramont-Bertrix, sise à Libramont, en la personne de son pouvoir organisateur la Fédération Wallonie-Bruxelles; représenté par Marie-Martine Schyns, Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale

11.Cours de promotion sociale Saint-Luc à 4000 Liège, sis à 4000 Liège, rue Louvrex, 111, en la personne de son pouvoir organisateur, le Comité organisateur des instituts Saint-Luc de Liège dont le siège est établi à 4020 Liège, boulevard de la Constitution, 41; représenté par Martin Husquet, Président

12.Cours pour Éducateurs en fonction, sis à 4030 Liège, rue des Fortifications, 25, en la personne de son pouvoir organisateur l'A.S.B.L. CPSE dont le siège est établi à 4030 Liège rue des Fortifications, 25; représenté par Patrick Fonck, Directeur

13.École de commerce et d'informatique – enseignement de promotion sociale, sise à 4000 Liège, en la personne de son pouvoir organisateur la Ville de Liège; représentée par Pierre Stassart, Echevin de l'Instruction publique

14.Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Liège, sis quai Godefroid Kurth 100 à 4020 Liège, en la personne de son pouvoir organisateur la Province de Liège, dont le siège est établi à 4000 Liège, Place Saint Lambert 18A ; représenté par André Gilles, Député provincial-Président et Marianne Lonhay, Directrice générale provinciale

15.Institut de formation continuée – enseignement de promotion sociale, sise à 4000 Liège, en la personne de son pouvoir organisateur la Ville de Liège; représenté par Pierre Stassart, Echevin de l'Instruction publique

16.Institut de technologie – enseignement de promotion sociale, sise à 4020 Liège, en la personne de son pouvoir organisateur la Ville de Liège; représenté par Pierre Stassart, Echevin de l'Instruction publique

17.Institut des langues modernes – enseignement de promotion sociale, sise à 4000 Liège, en la personne de son pouvoir organisateur la Ville de Liège ; représenté par Pierre Stassart, Echevin de l'Instruction publique

18.Institut des travaux publics – enseignement de promotion sociale, sise à 4000 Liège, en la personne de son pouvoir organisateur la Ville de Liège ; représenté par Pierre Stassart, Echevin de l'Instruction publique

19.Institut Saint-Laurent - enseignement de promotion sociale, sis à 4000 Liège, rue Saint-Laurent, 33, en la personne de son pouvoir organisateur l'A.S.B.L. Centre d'Enseignement Saint-Laurent, Liège, dont le siège est établi à 4000 Liège rue Saint-Laurent, 29; représenté par Etienne Fiorkin, Président

20.Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Marche-en-Famenne, sise à 6900 Marche-en-Famenne, en la personne de son pouvoir organisateur la Communauté française; représenté par Marie-Martine Schyns, Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale

21. Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Saint-Georges-sur-Meuse-Ouffet, sise à 4470 Saint-Georges-sur-Meuse, en la personne de son pouvoir organisateur la Communauté française; représenté par Marie-Martine Schyns, Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale

22. Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing, sise Rue Colard Trouillet 48, à 4100 Seraing, en la personne de son pouvoir organisateur la Province de Liège, dont le siège est établi à 4000 Liège, Place Saint Lambert 18A; représenté par André Gilles, Député provincial-Président et Marianne Lonhay, Directrice générale provinciale

23. Institut provincial d'enseignement de promotion sociale – orientation commerciale, sis rue de la Station 3, à 4800 Verviers, en la personne de son pouvoir organisateur la Province de Liège, dont le siège est établi à 4000 Liège, Place Saint Lambert 18A; représenté par André Gilles, Député provincial-Président et Marianne Lonhay, Directrice générale provinciale

24. Institut provincial d'enseignement de promotion sociale – orientation technologique, sis rue aux Laines 69 à 4800 Verviers, en la personne de son pouvoir organisateur la Province de Liège, dont le siège est établi à 4000 Liège, Place Saint Lambert 18A ; représenté par André Gilles, Député provincial-Président et Marianne Lonhay, Directrice générale provinciale

25. Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Waremme, sise à 4300 Waremme, en la personne de son pouvoir organisateur la Communauté française ; représenté par Marie-Martine Schyns, Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale

### Article 3 – Siège social

Le siège du pôle est établi à 4000 Liège, place du XX aout, 7/9, dans l'arrondissement judiciaire de Liège.

### Article 4 - Durée

Le pôle est constitué pour une durée illimitée. L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le premier exercice social débute le jour de la constitution du pôle pour se terminer le 31/12 suivant.

## Titre II – Des buts poursuivis

### Article 5 – Buts

Le pôle est un lieu de concertation et de dialogue qui a pour but principal de promouvoir et de soutenir toutes les formes de collaborations entre ses membres et d'inciter ceux-ci à travailler ensemble en vue d'offrir des services de qualité aux étudiants.

### Article 6 – Missions

§1 Dans le respect de l'autonomie des établissements partenaires, le pôle vise à :

1° favoriser et accompagner la mobilité des étudiants et des membres du personnel, dans le respect de leur statut et sur base volontaire, entre les différentes implantations et les établissements, en ce compris les modalités pratiques et financières ;

2° offrir des services collectifs destinés au personnel et aux étudiants de ses membres, notamment des bibliothèques et salles d'études, des restaurants et lieux conviviaux, des services médicaux, sociaux et d'aide psychologique, des activités sportives et culturelles ; il peut gérer les recettes et dépenses associées;

3° fédérer ou organiser le conseil et l'accompagnement aux parcours d'études personnalisés, ainsi que le support pédagogique pour les enseignants ;

4° coordonner l'information et l'orientation des futurs étudiants à propos des diverses études organisées et la représentation de ses membres lors de toute activité d'information sur les études supérieures ou en relation avec l'enseignement obligatoire ;

5° coordonner des formations préparatoires aux études supérieures et toute autre activité susceptible de favoriser le passage entre l'enseignement obligatoire et l'enseignement supérieur;

6° favoriser les relations entre tous ses établissements membres, leur personnel et leurs étudiants avec les acteurs locaux, tant publics que privés;

7° susciter la création à son niveau de centres disciplinaires fédérés de recherche, d'enseignement ou de services, rassemblant les compétences et équipes des établissements membres du Pôle;

8° encourager un usage partagé des infrastructures, équipements et biens mobiliers ou immobiliers destinés prioritairement aux missions d'enseignement, de recherche et de service à la collectivité;

9° et, plus généralement, être le lieu privilégié de dialogue et de réflexion entre ses membres.

Ces missions sont développées dans un plan stratégique rédigé par le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée générale.

§2 Pour la mise en œuvre de ses missions, le pôle peut créer toute commission ou groupe de travail qu'il jugerait opportun et établir tout partenariat avec d'autres Pôles académiques ou établissements d'enseignement supérieur en Communauté française ou avec d'autres établissements ou groupes d'établissements d'enseignement supérieur extérieurs à la Communauté française.

En application du décret, au sein du pôle, sera créé un centre de didactique de l'enseignement supérieur ayant pour mission de conseiller, former et encadrer les enseignants principalement ceux en charge des étudiants de 1<sup>ere</sup> année de bachelier

### Titre III – Des cotisations – Des ressources

#### Article 7

Aucune cotisation n'est due par les membres.

En vue de la réalisation des missions du pôle, les établissements membres peuvent mettre à disposition du pôle des ressources humaines, matérielles et financières. Lorsqu'un membre du personnel d'un établissement membre est, avec son accord, détaché auprès du pôle, il conserve intégralement son statut, ses droits et ses avantages.

### Titre IV -- Des membres

#### Article 8 – Les membres

§1 Le pôle comprend des membres effectifs et des membres adhérents.

§2 Sont membres effectifs de l'association tous les établissements d'enseignement supérieur qui sont habilités, conformément au chapitre VI du décret du 07 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, à organiser des études initiales de premier et de deuxième cycle sur le territoire des provinces de Liège et du Luxembourg.

Un membre effectif perd automatiquement sa qualité de membre lorsqu'il ne dispose plus d'aucune habilitation sur le territoire du pôle pour l'organisation d'études initiales de premier ou de deuxième cycle.

Tout établissement non fondateur qui acquiert une habilitation sur le territoire du Pôle pour l'organisation d'études initiales de premier ou de deuxième cycle est de plein droit membre effectif du Pôle.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits et sont tenus des obligations qui sont précisés par la loi et par les présents statuts.

§3 Sont membres adhérents les personnes physiques ou morales qui soutiennent les buts de l'association et qui sont admis en cette qualité par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Les membres adhérents peuvent participer aux activités du Pôle et assister aux assemblées générales mais n'y disposent pas du droit de vote.

§4 Est membre adhérent du Pôle, au moment de sa création, la « Autonome Hochschule in der Deutschsprachigen Gemeinschaft ».

§5 Tout membre est présumé de manière irréfragable adhérer aux statuts du Pôle et à son règlement d'ordre intérieur par le simple fait de son admission.

§6 Dans les présents statuts, le masculin est employé à titre épique.

## Titre V – L'Assemblée générale

### Article 9 – Composition

§1 L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et adhérents.

§2 Les membres désignent chacun, selon leurs procédures internes spécifiques, deux représentants : un effectif et un suppléant.

La liste des représentants effectifs et de leurs suppléants est consignée dans un registre au secrétariat du pôle.

Chaque membre est tenu d'assurer la mise à jour de sa représentation et de communiquer au secrétariat du pôle toutes les modifications le concernant.

§ 3 Le représentant suppléant d'un membre ne siège qu'en l'absence du représentant effectif.

§4 Les administrateurs du pôle non membres de l'Assemblée générale sont invités aux assemblées. Ils ont voix consultative.

### Article 10 – Présidence et vice-présidences

L'Assemblée générale désigne en son sein un bureau composé de quatre membres représentant chacun une des quatre formes d'enseignement qui composent le pôle.

Le bureau est constitué pour quatre ans. Les mandats des membres du bureau sont renouvelables.

Chaque membre du bureau assure alternativement durant une année civile, la présidence de l'Assemblée générale. Les trois autres membres du bureau portent le titre de vice-président.

### Article 11 - Compétences

§1 L'Assemblée générale est le pouvoir souverain du pôle.

§2 Conformément à l'article 4 de la loi du 27 juin 1921, une délibération de l'Assemblée générale est requise notamment pour :

1. la modification des statuts
2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
3. l'approbation des budgets et des comptes ;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs.

En vertu des présents statuts, l'Assemblée générale est également compétente pour l'approbation, sur proposition du Conseil d'administration:

1. des conventions avec d'autres pôles académiques de la Communauté française de Belgique ou avec d'autres établissements extérieurs à la Communauté française dans le cadre de l'application de l'article 53 du décret
2. du règlement d'ordre intérieur du pôle
3. du plan stratégique du pôle

L'Assemblée générale approuve également le rapport annuel d'activités présenté par le Conseil d'administration.

### Article 12 - Réunions

§1 L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième au moins des membres du pôle.

Dans le second cas, la réunion doit se tenir au plus tard dans les 30 jours de la réception de la demande.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est établi par le bureau de l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. Lorsque l'Assemblée générale est convoquée par un cinquième au moins des membres du pôle, l'ordre du jour mentionne le(s) point(s) qui fait(font) l'objet de la demande.

La convocation est envoyée par courriel à tous les membres au moins huit jours calendrier avant la séance. Elle énonce l'ordre du jour et indique le lieu et l'heure de la réunion. Le courriel de convocation est signé et transmis par le Président.

A la convocation sont annexés tous documents utiles aux travaux de l'Assemblée générale, et notamment, lorsque leur approbation est à l'ordre du jour, les comptes de l'exercice précédent arrêtés par le Conseil d'administration et le projet de budget de l'exercice suivant.

§2 Sans préjudice de l'article 9 §3, tout membre peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre, sans qu'un représentant ne puisse se prévaloir de plus d'une procuration.

#### Article 13 - Délibération

§1 Chaque membre effectif dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses diplômés de formation initiale de BES, bachelier et master issus d'études organisées sur le territoire du pôle en vertu d'une habilitation détenue par l'établissement sur le territoire du pôle, avec un minimum d'une voix.

Le nombre des diplômés est calculé sur base de la moyenne des diplômés des quatre années académiques précédant l'année du vote dont les statistiques sont validées par le Commissaire du Gouvernement du pôle et arrêtées par l'Assemblée générale. Ce nombre est adapté au 30 juin de chaque année.

Pour la constitution du pôle, le nombre de diplômés est arrêté à la signature des statuts. Seule l'année de référence 2012-2013 est utilisée.

Les chiffres des années antérieures à l'année 2012-2013 sont assimilés à l'année de référence 2012-2013.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les règles qui président au calcul du nombre des diplômés, les étudiants qui relèvent d'un programme co-diplômant étant comptabilisés, pour chacun des établissements du pôle, au prorata du nombre d'établissements partenaires.

§ 2 L'Assemblée générale statue sur les points à l'ordre du jour à la majorité simple des votes exprimés des membres présents ou représentés, avec une majorité simple parmi les représentants respectivement de l'université, des hautes écoles, des écoles supérieures d'arts et des établissements de promotion sociale. Le calcul des majorités est effectué conformément au §1.

Toutefois, l'Assemblée générale ne peut délibérer valablement sur les modifications de statuts que si ces modifications sont expressément indiquées dans la convocation et si l'Assemblée générale réunit au moins les deux tiers de ses membres présents ou représentés. Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, avec une majorité simple parmi les membres présents ou représentés respectivement de l'université, des hautes écoles, des écoles supérieures des arts et des établissements de promotion sociale. Le calcul des majorités est effectué conformément au §1.

Les votes nuls, blancs ou les abstentions ne sont pas pris en compte.

§3 Les délibérations de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux rédigés par le secrétaire du pôle ou, en cas d'empêchement, par un membre désigné à cet effet.

Ils sont signés par le Président et conservés dans un registre au siège social du pôle.

Tout membre peut prendre connaissance du registre sur simple demande écrite auprès du secrétaire de l'Association mais sans déplacement du registre. Tout membre peut également demander des extraits signés par le secrétaire ou, en cas d'empêchement, par un membre du bureau.

Tout tiers justifiant d'un intérêt peut demander des extraits relatifs à des points qui le concernent signés par le secrétaire ou, en cas d'empêchement, par un membre du bureau.

#### Titre VI – Du Conseil d'administration

##### Article 14 - Composition

§1 Le Conseil d'administration est composé de 30 personnes physiques, désignées par l'Assemblée générale selon la répartition décrite ci-après :

- a) Huit membres des hautes écoles membres du pôle, proposés par les hautes écoles, dont un au moins est Directeur Président ;
- b) Six membres de l'université membre du pôle, proposés par l'université, dont le Recteur ;

- c) Deux membres des écoles supérieures des arts membres du pôle, proposés par les écoles supérieures des arts, dont un au moins est Directeur ;
- d) Deux membres des établissements de promotion sociale membres du pôle, proposés par les établissements de promotion sociale, dont au moins un Directeur ;
- e) Six représentants du personnel issus des établissements membres du pôle, proposés par les organisations syndicales affiliées aux organisations syndicales représentées au Conseil national du travail et qui affilient dans l'enseignement supérieur;
- f) Six personnes physiques régulièrement inscrites comme étudiants au sein d'un des établissements membres du pôle et désignées par les conseils étudiants de ces établissements. La répartition de ces sièges entre établissements membres sera fixée dans le règlement d'ordre intérieur.

Outre la présence de chaque forme d'enseignement, la composition du Conseil doit également garantir la présence des différentes catégories de la communauté académique.

A l'exclusion des membres ex officio, un tiers arrondi à l'unité supérieure au minimum des membres du Conseil d'administration doivent être des personnes de genre différent des autres personnes, sauf impossibilité dûment justifiée.

§2 L'école supérieure des arts qui est membre du pôle et qui ne dispose pas d'un siège au Conseil d'administration désigne un représentant qui sera invité aux réunions du Conseil d'administration, en qualité d'observateur et sans voix délibérative.

§3 En ce qui concerne la promotion sociale, le réseau qui ne dispose pas d'un siège au Conseil d'administration désigne un représentant qui sera invité aux réunions du Conseil d'administration, en qualité d'observateur et sans voix délibérative.

§4 La répartition par réseau des membres au sein du Conseil se fait par périodes de deux ans en alternance après délibération de l'Assemblée générale, selon le schéma suivant :

Période 1					
(2 ans)	Unif	HE	ESA	PROM SOC	
Libre		2	1	1	4
CF	6	2	1		9
CPEONS		4		1	5
Période 2					
(2 ans)	Unif	HE	ESA	PROM SOC	
Libre		3	1		4
CF	6	2		1	9
CPEONS		3	1	1	5

#### Article 15 - Présidences et vice présidences

§1 Le Conseil d'administration est coprésidé par le Recteur de l'université membre du pôle et par un Directeur Président d'une haute école. Ce dernier est désigné annuellement par le Conseil d'administration parmi les Directeurs présidents d'une des hautes écoles, sur la base d'une rotation qui s'effectue selon le rythme suivant : 1 Haute Ecole relevant de l'enseignement libre subventionné par la Communauté française - 1 Haute Ecole relevant de l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française- 1 Haute Ecole relevant de l'enseignement organisé par la Communauté française.

§2 Le Conseil d'administration désigne annuellement deux vice-présidents : un parmi les Directeurs des écoles supérieures des arts qui ont leur siège sur le territoire du pôle et un autre parmi les directeurs des établissements de promotion sociale qui ont leur siège sur le territoire du pôle. Ces deux désignations se font chacune sur la base d'une rotation décidée par le CA et assurant la présence des trois réseaux parmi les fonctions de co-présidents et vice-présidents

#### Article 16 – Durée des mandats des administrateurs

§1 La durée de mandat des administrateurs est de deux ans, à l'exception du mandat des représentants des étudiants qui est d'une année.

§2 Les mandats sont renouvelables. Ils sont exercés à titre gratuit.

§3 Lorsqu'un administrateur n'achève pas son mandat pour quelque raison que ce soit, il est pourvu à son remplacement, conformément aux dispositions prévues à l'article 14§1. Le nouveau titulaire achève le mandat de son prédécesseur.

Lorsque l'administrateur qui n'achève pas son mandat est président ou vice-président du Conseil, il est automatiquement remplacé par la personne nouvellement désignée.

#### Article 17 – Démission

La démission des administrateurs doit être adressée par écrit au Conseil d'administration. Elle devient effective quand le conseil en a pris acte.

#### Article 18 – Compétences du Conseil

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion du pôle, sauf ceux que la loi et les présents statuts réservent expressément à l'Assemblée générale.

#### Article 19 - Réunions

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation conjointe des co-présidents aussi souvent que l'exigent les intérêts du pôle. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Tout administrateur peut se faire représenter à une séance par un autre administrateur, sans qu'un représentant ne puisse se prévaloir de plus d'une procuration

Le Conseil d'administration ne peut statuer que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Toutefois, il peut ajouter des points à l'ordre du jour s'il obtient l'accord d'au moins deux tiers des membres présents ou représentés lors de cette réunion.

#### Article 20 - Quorum et mode de délibération

§1 Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

§2 Les décisions du Conseil d'administration se prennent au consensus.

Les co-présidents et vice-présidents ont notamment pour mission de rechercher le consensus.

Pour les questions de personne(s), le vote est obligatoire et secret et s'effectue conformément aux dispositions reprises aux §3 et 4.

§3 A défaut de consensus, le point est reporté à la séance suivante. Lors de cette séance, la décision est acquise à la majorité simple des membres présents ou représentés, après un vote où chaque membre dispose d'une voix.

§4 A l'issue de tout vote, si un membre repris à l'article 15 a) b) c) ou d) le demande, il est procédé à un second vote où chacun des membres repris à l'article 15 a) b) c) ou d) dispose sur les 18 voix octroyées à ceux-ci, d'un nombre de voix proportionnel au nombre de diplômés qu'il représente.

Les voix des diplômés non représentés par un administrateur sont portées par les administrateurs qui représentent la même forme d'enseignement.

La décision n'est alors acquise que si une majorité simple des membres présents ou représentés se dégage lors de ce deuxième vote.

§5 Au sein du Conseil, pour les matières visant l'offre d'enseignement sur le territoire du Pôle, les représentants des établissements qui ne disposent pas d'une habilitation dans une implantation du Pôle pour des études initiales de premier ou de deuxième cycle du domaine d'études concerné n'ont pas voix délibérative.

§6 Les décisions du Conseil sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par les co-présidents et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

#### Article 21 - Le bureau exécutif

§1 Il est créé, au sein du Conseil, un bureau exécutif composé de 10 administrateurs dont :

- les co-présidents et vice-présidents du Conseil ;
- un administrateur choisi par et parmi les administrateurs représentant l'université ;
- un administrateur choisi par et parmi les administrateurs représentant les hautes écoles ;
- deux représentants choisis par et au sein des administrateurs représentants du personnel ;
- deux administrateurs choisis par et parmi les administrateurs représentants les étudiants.



§2 Le bureau prépare les réunions du Conseil d'administration. Il peut décider d'inviter aux réunions du Conseil et ce à titre purement consultatif, toute personne dont la présence lui paraît de nature à éclairer les débats.

§3 Les pouvoirs et le fonctionnement du bureau sont précisés dans le règlement d'ordre intérieur.

§4 La durée des mandats des membres du bureau est de 1 an, renouvelable.

#### Article 22 - Conseil stratégique

L'Assemblée générale crée un Conseil stratégique chargé de la réflexion sur les orientations stratégiques en matière d'enseignement supérieur ainsi que sur les projets développés par le Pôle.

Le Conseil stratégique est un organe d'avis dont les missions, la composition et le fonctionnement sont fixés dans le règlement d'ordre intérieur.

#### Article 23 - Délégation

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du tribunal de commerce sans délai et publiés, aux soins du greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur belge comme requis à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

#### Article 24 - Représentation

§1 Un co-président et un autre administrateur, ou un mandataire spécialement désigné par le Conseil d'administration à cette fin, agissant conjointement, représentent valablement le pôle à l'égard des tiers.

Le mode de cessation de fonctions des personnes habilitées à représenter valablement le pôle est identique à ce qui est prévu pour la fonction d'administrateur.

§2 Dans le cas où un administrateur délégué serait désigné, c'est celui-ci qui représente le pôle dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

#### Article 25 - Dissolution

Dans le cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateur(s), et détermine ses (leurs) pouvoirs.

En cas de dissolution judiciaire, quel qu'en soit le moment ou la cause, l'actif net de l'association dissoute est affecté à une fin désintéressée en accord avec le Commissaire du Gouvernement.

#### Article 26 - Contrôle et Gestion financière

§1 Le Gouvernement désigne un Commissaire du Gouvernement auprès du pôle. Celui-ci exerce ses fonctions conformément au décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires.

§2 La gestion financière du pôle est assurée conformément aux dispositions concernant les organismes d'intérêt public de catégorie B de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public et les arrêtés d'exécution de cette loi.

#### Article 27 - Disposition finale

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif et ses arrêtés royaux d'exécution.

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

## Volet B - Suite

### 2. DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS

Les statuts de l'association étant arrêtés, les fondateurs réunis en Assemblée générale le 30 septembre 2014 prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts et des actes relatifs à la nomination des administrateurs. Ils désignent en qualité d'administrateurs

a) Huit membres des hautes écoles membres du pôle, proposés par les hautes écoles, dont un au moins est Directeur Président

- ANZALONE Salvatore, domicilié rue Fays 12 à 4540 Amay, né à Jemappes le 04.09.1968
- BASTIANELLI Antonio, domicilié rue du Wérihet 3/22 à 4052 Beaufays, né à Huy le 14.05.1956
- CHAVEE Daniel, domicilié rue du Porson 67 à 5000 Namur, né à On le 28.10.1954
- DELCOUR Patrick, domicilié rue de Serbie 64 à 4000 Liège, né à Liège le 04.04.1957
- FOURNY Marc, domicilié Avenue Centremont 4 à 1300 Wavre, né à Luluabourg le 05.11.1956
- LODEZ Alexandre, domicilié chaussée de Spa 88 à 4910 Theux, né à Verviers le 13.10.1962
- SUTERA Giovanni
- ROLAND Daniel, domicilié rue des Cortis 11 à 4557 Ramelot, né à Rocourt le 05.11.1951

b) Six membres de l'université membre du pôle, proposés par l'université, dont le Recteur

- CLOOTS Rudi, domicilié rue des Charrons, 17 à 1357 Hélécinne, né à Tirlemont le 04.03.1968
- CORHAY Albert, domicilié rue des Eglantiers 33 à 4000 Liège, né à Liège le 06.03.1955
- DEFRENE Monique, domiciliée avenue Blonden 54/0041 à 4000 Liège, née à Namur le 12.03.1955
- DESPY Laurent, domicilié rue Isabelle Brunelle 28 à 5380 Fernelmont, né à Ixelles le 06.04.1964
- HAUBRUGE Eric, domicilié Le Géronsart 15 à 1457 Walhain, né à Gembloux le 05.12.1964
- VRANCKEN Didier, domicilié rue de la Belle Jardinière 283 à 4031 Angleur, né à Rocourt le 28.09.1961

c) Deux membres des écoles supérieures des arts membres du pôle, proposés par les écoles supérieures des arts, dont un au moins est Directeur

- HARCQ Nathanaël, domicilié rue du Bâneux 56 à 4000 Liège, né à Namur le 20.01.1967
- WYNANTS Anne-Marie, domiciliée Place d'Italie 5/81 à 4020 Liège, née à Waremme le 16.09.1955

d) Deux membres des établissements de promotion sociale membres du pôle, proposés par les établissements de promotion sociale, dont au moins un Directeur

- MONSEUR Willy, domicilié rue Puits-en-Sock 83 à 4020 Liège, né à Ougrée le 10.06.1955
- WOLLSEIFEN Joseph, domicilié les Agaus 8 à 4877 Olne, né à Liège le 08.08.1946

e) Six représentants du personnel issus des établissements membres du pôle, proposés par les organisations syndicales affiliées aux organisations syndicales représentées au Conseil national du travail et qui affilient dans l'enseignement supérieur

- ALEXANDRE Patrick, domicilié Betgné 5 à 4140 Dolembreux, né à Liège le 11.03.1964
- DELCOMMINETTE Séverine, domiciliée Remience 5 à 6640 Vaux-sur-Sûre, née à Liège le 21.02.1981
- DONNAY José, domicilié avenue Olivier 7 à 6600 Bastogne, né à Astrida (Ruanda-Urundi) le 17.03.1952
- EVRAUD Martine, domiciliée quai Marcellis 26, boîte 10 à 4020 Liège, née à Namur le 06.06.1962
- LEJONG Michèle, domiciliée avenue des Lauriers 75 à 4053 Embourg, née à Charleroi le 17.08.1950
- SATINET Yves, domicilié rue Saint-Roch 9 à 6870 Saint-Hubert, né à Huy le 07.04.1965

f) Six personnes physiques régulièrement inscrites comme étudiants au sein d'un des établissements membres du pôle et désignées par les conseils étudiants de ces établissements. La répartition de ces sièges entre établissements membres sera fixée dans le règlement d'ordre intérieur

- BOSTEELS Xavier, domicilié avenue Joseph Jean Merlot 1, bte 24440 à 4400 Flémalle, né à Liège le 24.01.1993
- LEMOINE Nicolas, domicilié rue des Fagnoules 1 à 5580 Rochefort, né à Ottignies Louvain-la-Neuve le 07.10.1988
- NADRIN Vincent, domicilié à Solwaster 112 à 4845 Jalhay, né à Verviers le 24.08.91
- WINAND Véronique, domiciliée avenue des Platanes 123 à 4650 Grand-Rechain, née à Verviers le 05.11.1992
- X à désigner
- X à désigner

Qui acceptent ce mandat.

AU NOM ET POUR LE COMPTE DE L'ASBL

Albert CORHAY, Co-Président agissant en qualité d'administrateur  
Alexandre LODEZ, Co-Président agissant en qualité d'administrateur

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/10/2014 - Annexes du Moniteur belge